

ARRÊTÉ portant fixation, **pour l'exercice 2026**, des tarifs journaliers "hébergement" et repas de **la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE**

N° D 2026 - 522

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2015 – 1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, dite loi A.S.V., notamment son article 58 et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté n° D.22-36 du **12 janvier 2022** portant transfert de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE suite à la fusion absorption de l'Association « Gestion du Foyer résidence cantonal de LA MACHINE » dite « GEFOCALAM » par l'Association « Ligue de l'Enseignement, fédération départementale de la Nièvre », dite « F.O.L. de la Nièvre » ;

VU l'Objectif d'Evolution des Dépenses des établissements sociaux et médico-sociaux autorisés par le Département, voté par l'Assemblée départementale dans sa séance du 13 avril 2026

VU les documents transmis par lesquels la personne, ayant qualité pour représenter **la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE** a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice **2026** ;

VU les propositions budgétaires transmises par les services départementaux par courrier en date du 6 juillet 2026 ;

VU l'accord formulé par la personne, ayant qualité pour représenter **la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE** en date du 7 juillet 2026;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur général adjoint des Solidarités, de la Culture et du Sport,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : **Pour l'exercice budgétaire 2026**, le montant global des charges et des produits de **la Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE** est autorisé comme suit :

Montant global des charges d'exploitation	901 921,33 €
Produits autres que ceux de la tarification	18 682,05 €
Produits de la tarification	883 239,28 €
Dont Hébergement	668 486,28 €
Et Repas	214 753,00€

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la tarification des prestations "hébergement" et repas qui découle des charges et produits mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, est la suivante :

Résidence Autonomie « la Maison des Roses » – LA MACHINE	
Hébergement	
Personne seule :	34,84 €
Couple :	39,72 €
Repas	
Repas résidents :	11,00€

ARTICLE 3 : Les prix de journée "hébergement" et repas, mentionnés à l'article 2, sont calculés en tenant compte de la reprise des résultats suivants :

Résultat :	Néant
-------------------	--------------

ARTICLE 4 : Compte tenu des produits facturés sur la base de l'exercice 2025 entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2026, les prix de journée "hébergement" et repas de la **Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE**, sont les suivants à compter du 1^{er} juillet 2026 :

Résidence Autonomie La Maison des Roses – LA MACHINE	
Hébergement	
Personne seule :	35,50 €
Couple :	40,48€
Repas	
Repas résidents :	11,13 €

ARTICLE 5 : Pour l'exercice budgétaire 2027, si la tarification n'était pas arrêtée au 1^{er} janvier 2027, les prix de journée "hébergement" et repas de la **Résidence Autonomie « la Maison des Roses » à LA MACHINE**, mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, s'appliqueraient jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouvel arrêté de tarification.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de LYON – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ils peuvent également être déposés devant cette juridiction via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée au gestionnaire de l'établissement. En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, l'ensemble des tarifs, visés au présent arrêté, sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Nièvre.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur général adjoint des solidarités, de la culture et du sport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 15/07/2026

La Directrice de l'Autonomie



Marianne GIRARD

Publié le 20/07/2026,
Fabien BAZIN, Président du Conseil
départemental de la Nièvre